



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Accidents

Question écrite n° 1200

Texte de la question

M Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur l'importance croissante des accidents de la route. Au-delà des nécessaires contrôles qui vont, à juste titre, se multiplier en cette période de vacances, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer deux mesures de bon sens : contrôle régulier des véhicules automobiles, notamment ceux qui ont plusieurs années d'ancienneté, afin d'apprécier leur état et, le cas échéant, d'inviter le propriétaire à procéder aux travaux nécessaires pour sa sécurité et celle des autres ; examen régulier de la situation des titulaires de permis de conduire ayant atteint le 3e âge afin d'apprécier leur capacité réelle de conduite et, le cas échéant, les inciter à renoncer eux-mêmes à l'utilisation d'un véhicule automobile.

Texte de la réponse

Reponse. - En ce qui concerne le contrôle technique, le Gouvernement, rejoignant en ce sens les préoccupations de l'honorable parlementaire, vient de prendre la décision, au cours de la réunion du comité interministeriel de la sécurité routière du 27 octobre 1988, de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à des visites techniques périodiques tous les trois ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Pour les camionnettes soumises à une directive européenne, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation. Des formules de conventionnement entre l'Etat et les professionnels concernés seront étudiées en vue d'éviter d'éventuels excès tarifaires. Les opérations de contrôle avec réparation obligatoire commenceront en 1990. Le ministre des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux, en concertation avec tous les ministres concernés et les différents partenaires socio-économiques, établiront au cours de l'année 1989 les textes réglementaires nécessaires et définiront les modalités pratiques du contrôle, notamment en ce qui concerne l'indispensable progressivité de sa mise en œuvre, lors de la période transitoire initiale. Par ailleurs, en matière de contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, il faut tout d'abord remarquer que l'article R 127 du code de la route prévoit que tout candidat au permis de conduire des catégories poids lourds ou au permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, doit subir un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. Par suite, ces conducteurs sont astreints à des visites médicales périodiques, en vue du renouvellement de leur permis de conduire : tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de soixante ans ; tous les deux ans pour les conducteurs âgés de soixante à soixante-seize ans ; tous les ans au-delà de soixante-seize ans. En revanche, il est exact qu'aucun texte réglementaire n'impose un examen médical systématique aux candidats au permis de conduire des catégories A et B (groupe léger). Toutefois, il faut remarquer que l'article R 128 du code de la route autorise le préfet à prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire ; de plus, peut être soumise à un examen médical toute personne qui a fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire pour une durée supérieure à un mois. Si, à cette occasion, une

deficiences physiques est décelée, la validité du permis de conduire de l'intéressé pourra n'être accordée qu'à titre temporaire et soumise à renouvellements périodiques. Enfin, dans le cadre des travaux actuellement en cours relatifs à l'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire au sein de la Communauté économique européenne (CEE), les experts médicaux appartenant aux différents États membres de la CEE ont admis le principe d'un contrôle médical systématique des conducteurs ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Données clés

Auteur : [M. Daillet Jean-Marie](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1200

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2272